

Matière: Histoire - Rubrique: Histoire contemporaine

Chapitre: La Shoah

Auteur: Michel Laffitte - Classe: 1e / Terminale

Titre: Les génocides au XXe siècle



Rédaction d'un résumé

Document A

- 1) Dans quel contexte sont nées l'ONU en 1945 et la convention sur le crime de génocide en 1948 ?
- 2) De quelle catégorie de crime le génocide relève-t-il ?
- 3) Quel tribunal a pour la première fois jugé des auteurs de génocide ?
- 4) Pourquoi la convention de 1948 marque-t-elle les débuts d'un droit d'ingérence dans les affaires des Etats ?
- 5) De quel tribunal international relèvent désormais les responsables de génocide ?

Document B

- 6) Retracer sur une carte de l'Empire ottoman les étapes de la déportation des Arméniens.
- 7) Dans quel contexte se déroule ce génocide ?
- 8) Pourquoi l'assassinat de Talat Pacha signale-t-elle un vide juridique entre les deux guerres mondiales ?

Document C

- 9) Montrez sur une carte de l'Afrique où se situe le Rwanda.
- 10) Décrivez le lien entre le racisme paternaliste colonial et le racisme « exterminationniste » qui aboutit au génocide de 1994.

Paragraphe argumenté : Après avoir défini le mot « génocide », expliquez les points de convergence puis, en une troisième partie, les différences entre le génocide arménien de 1915, celui des Tutsis en 1994 et la Shoah.

Document A. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948
Entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne.

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier. Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II. Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III. Seront punis les actes suivants : a) Le génocide; b) L'entente en vue de commettre le génocide; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide; d) La tentative de génocide; e) La complicité dans le génocide.

Document B

Une véritable marée humaine d'Arméniens se déverse dans Alep à partir de villes et villages environnants. [...] Ils arrivent tous avec une lourde escorte armée, habituellement de 300 à 500 personnes à la fois, convois d'hommes âgés, de femmes et d'enfants ; tous les hommes jeunes ou dans la force de l'âge ont été enrôlés pour le service militaire. [...] Quelques jours de repos [...] ; puis ils sont forcés de poursuivre leur voyage pour se rendre dans quelque endroit éloigné où ils ne trouveront ni refuge, ni nourriture, ni aucun moyen d'existence possible. Des voyageurs rapportent qu'ils ont rencontré des milliers d'Arméniens dans des villes comme Anah, sur le fleuve Euphrate, à cinq ou six jours de voyage de Bagdad, où ceux-ci ont été éparpillés dans le désert, voué à la famine ou à la mort par maladie dans cette chaleur accablante, alors qu'ils sont accoutumés à vivre en altitude.

Rapport de Jesse B. Jackson, consul des Etats-Unis à Alep, 5 juin 1915

614 Arméniens (hommes, femmes, enfants) expulsés de Diyarbakir et acheminés sur Mossoul ont tous été abattus pendant le voyage en radeau [sur le Tigre]. Les kelek [radeaux] sont arrivés vides, hier. Depuis quelques jours, le fleuve charrie des cadavres et des membres humains.

Rapport de Holstein, consul d'Allemagne à Mossoul, 10 juin 1915

Source : L'Histoire, n° 341, avril 2009



Ministre de l'Intérieur en 1913 après le coup d'Etat des Jeunes-Turcs, organisateur en 1915 du génocide des Arméniens, Grand vizir en 1917, réfugié à Berlin l'année suivante, Talat Pacha y est assassiné en 1921 par Soghomon Tehlirian, rescapé du génocide.

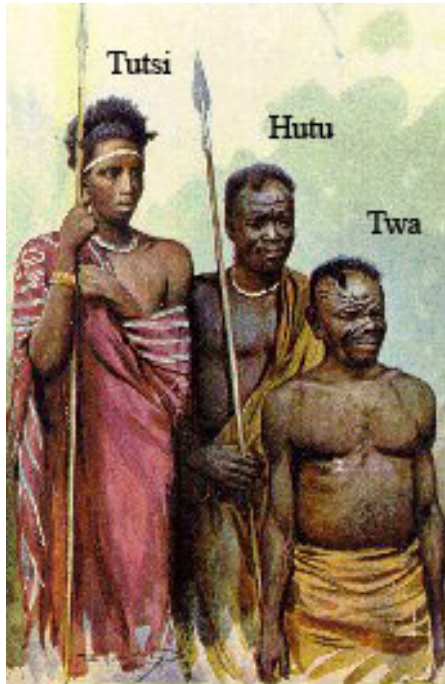
Document C

[...] Les Belges ont été les champions de la gestion raciale de la société, s'appuyant sur les Tutsis minoritaires (moins de 20 % de la population) mais chrétiens (à 90 % dès 1934). A un moment où à peine 10 % des habitants de la région [de l'Afrique des Grands Lacs] sont baptisés. [...] C'est dans ces années cruciales qui précèdent la Seconde Guerre mondiale que se constitue l'« immatriculation raciale » de la société au Rwanda-Burundi. Non que Tutsis et Hutus soient des mythes. Dans toute la zone se mêlent des peuples venus, dans la longue durée, d'horizons divers. Mais le partage ethnique n'a cessé d'être caricaturé, simplifié à l'extrême jusqu'à un dualisme source des affrontements présents. On s'est plu à opposer des populations nilotiques longtemps présentées comme allogènes à des populations bantoues réputées issues d'Afrique australe et fournissant l'image du vrai « nègre à peau sombre ».

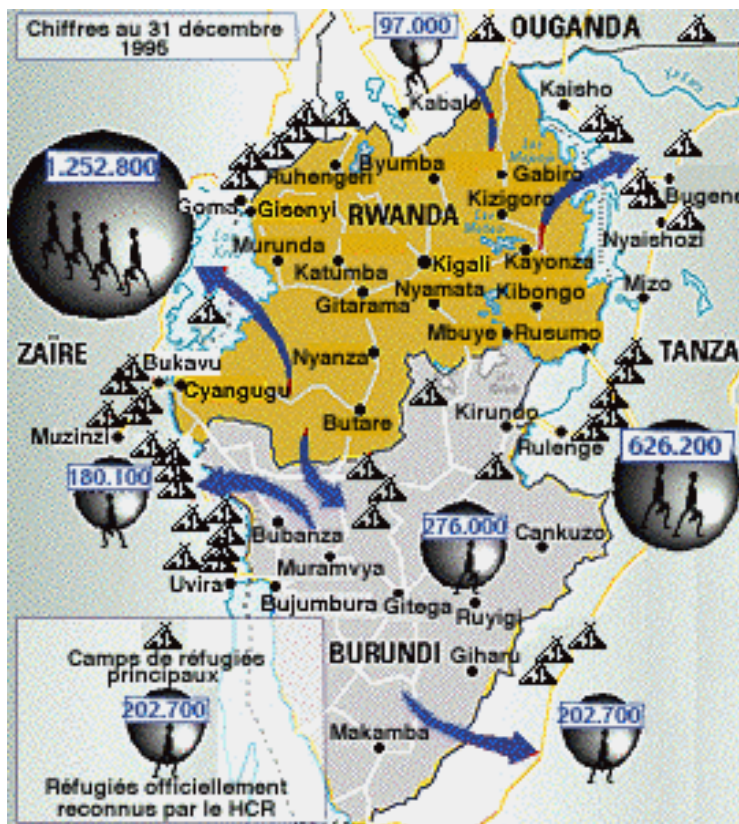
En réalité, rien dans l'archéologie ne plaide en faveur de ce modèle : le peuplement de la région est le fruit de multiples et longs déplacements où les divers groupes s'influencent, se grignotent culturellement aux marges, s'attirent et se repoussent. [...] Les théories raciales des colonisateurs, qui ne cessent de présenter les Tutsis comme des « Européens noirs », « ayant quelque chose du type arien et du type sémitique », ne possédant rien de commun avec les « nègres », c'est-à-dire les Hutus, théories appuyées sur un discours de type scientifique, finissent par dresser la masse de la population hutu contre une minorité tutsi protégée par la puissance coloniale et perçue comme privilégiée.

La « racialisation de la société » était lancée et tout lui devint subordonné. [...] Les Tutsis passent désormais pour des « étrangers » venus du Nord, où on les prie de retourner, et pour les profiteurs des systèmes socio-économiques issus de la décolonisation, alors que le plus grand nombre sont simples paysans.

Maurice Sartre, « Hutus et Tutsis au Rwanda », *L'Histoire*, n°251, février 2001



Imaginaire des races diffusé au sein des sociétés du Burundi et du Rwanda, colonisées par l'Allemagne dans les années 1890 et placées sous mandat belge de la Société des nations après 1923.



Carte des mouvements de réfugiés dans les mois qui suivent le génocide des Tutsis du Rwanda.
Source : Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies